

Groupe de travail

« Fusion des instances médicales »

du 23 juin 2022

Mieux vaut rester en bonne santé...

Ce groupe de travail (GT) était présidé par Nadine RICHARD-PEJUS, Adjointe au chef du service des ressources humaines.

FO Agriculture était représentée par Soizic BLOT, Emmanuel CHARASSE et Mathieu PINSON en tant qu'expert.

[Voir la présentation de la fusion des instances par le MASA](#)

SOMMAIRE

Dans les grandes lignes : Analyse du dispositif. 1	Organisation de la nouvelle instance.....4
Genèse : Une ordonnance « Transformation »..1	Inaptitude, période préparatoire de
Simplification ? Décryptage de la réforme.....2	reclassement, reclassement, rétrogradation,
Note de service, formation, fiches réflexes.....3	rémunération.....4
Discussions.....3	Contestation de l'avis du « Conseil médical ». .5
Problèmes de paie suites à congé maladie.....3	Bilan des décisions du comité médical et de la
Pénurie de médecin du travail.....3	commission de réforme.....5

Dans les grandes lignes : Analyse du dispositif

Genèse : Une ordonnance « Transformation »

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, prise dans le cadre de la loi de 2019 de transformation de la fonction publique, a supprimé les comités médicaux et les commissions de réforme. Cette suppression est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022. Le dispositif destiné à remplacer les comités médicaux et les commissions de réforme est fixé pour la fonction publique d'État par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux. La nouvelle instance dénommée « Conseil médical » siégera soit en formation restreinte (en remplacement du comité médical) soit en formation plénière (en remplacement de la commission de réforme).

Simplification ? Décryptage de la réforme

Le nouveau dispositif est présenté comme une simplification des règles. Il modifie la portée, le rôle et la représentativité des acteurs (médecins, représentants du personnel, secrétariat....) au sein de ces nouvelles instances médicales. Toutefois, il ne devrait pas modifier les droits des agents. Sur ce point, il n'y aura pas de changement de fond. Seuls l'organisation et le fonctionnement de l'instance sont bouleversés...

Mais le « Conseil médical » a surtout été conçu pour :

- ***Gérer la pénurie de médecins***

Il s'agit de gérer la pénurie de médecins et de moyens de fonctionnement des instances précédentes qui aboutissent effectivement à des délais d'attente importants dans le traitement des dossiers. Cela se traduira en particulier par une réduction des cas de saisine du « Conseil médical » par un allègement par :

- ➔ La suppression de la saisine du congé maladie au bout de 6 mois de congé maladie ordinaire mais saisine après 12 mois
- ➔ La suppression de la saisine du congé maladie pour le renouvellement des congé longue maladie et congé de longue durée sauf après épuisement de la période à plein traitement

et également l'élargissement de l'agrément des médecins agréés par :

- ➔ La suppression de la limite d'âge
- ➔ La suppression de la durée minimale d'exercice
- ➔ La suppression de la distinction généraliste/spécialiste

- ***Poursuivre la suppression des compétences des comités consultatifs paritaires (CAP) : désignation des représentants en CSA***

Dans la logique de la loi de transformation de la fonction publique, qui vide les CAP de leur substance, les représentants du personnel en « Conseil médical » ne seront plus désignés au sein des CAP. Les représentants du personnel, qui siégeront en « Conseil médical » (dans l'assemblée plénière), seront désignés par les représentants en CSA à raison de deux titulaires et deux suppléants par catégorie hiérarchique (A, B et C).

- ***Augmenter la charge de travail des représentants du personnel***

En termes de charge de travail des représentants du personnel, le suivi des dossiers des fonctionnaires d'un corps est moins conséquent que celui des dossiers des personnels de toute une catégorie relevant d'un CSA. Globalement, le nombre de représentants du personnel en « Conseil médical » sera moindre que le nombre actuel en commission de réforme.

Note de service, formation, fiches réflexes

Une note de service pour la mise en œuvre du « Conseil médical » au MASA est en cours de rédaction, en collaboration avec des agents RH de proximité. Sa finalisation devrait intervenir autour de mi-juillet. Elle permettra d'accompagner l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre des dispositions du décret n°2022-353 du 11 mars 2022. Autrement dit à travers un corpus de fiches réflexes et de fiches métier décrivant de manière claire et rigoureuse la procédure, la note de service en projet apportera aux gestionnaire RH et aux représentants du personnel les informations nécessaires à la bonne tenue de ces instances.

A la demande de **FO Agriculture**, le SRH confirme que des formations ad hoc seront proposées aux acteurs concernés, à savoir les gestionnaire RH et les représentants des personnels.

Discussions

Problèmes de paie suites à congé maladie

Les OS déplorent les problèmes de paie survenant presque systématiquement à l'occasion de congé maladie qu'ils soient ordinaires mais surtout en cas de congé longue maladie et congé de longue durée. La paie ne suit pas et la agents font l'objet de régularisation sur salaire. Cette situation les pénalise et accroisse les difficultés des agents dans des périodes déjà compliquées par des problèmes de santé. S'ensuit également des problèmes dans la gestion des paies en cas de temps partiels thérapeutique. En définitive, le MASA ne semble pas être en mesure de gérer correctement la situation administrative et la paie des agents concernés par des problèmes de santé les obligeant à s'arrêter ou adapter leur temps de service.

Le SRH confirme qu'un travail sur la note de service concernant les congés sera mené cette automne. Ce sera l'occasion pour les OS et le MASA de ré-interrogé le processus de gestion de la paie des agents rencontrant des difficultés de santé.

Pénurie de médecin du travail

Les OS rappellent la pénurie de médecin de travail sur le territoire. Cette situation met en difficultés les agents dans l'obligation de les rencontrer. Ce constat devant s'aggraver dans les mois à venir par la dénonciation de la convention de médecine de prévention par la MSA, les OS s'interrogent sur la stratégie du MASA pour y faire face.

Le SRH ne semblent pas être à même de cette dernière information et s'engage à se rapprocher de leur correspondant avec la MASA. De plus, il confirme le problème posé par la manque de médecin du travail.

Organisation de la nouvelle instance

- ***Cartographie des instances***

Le SRH rappelle que le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 sus-cité ne remet pas en cause la cartographie de l'instance médicale. Elle confirme le maintien d'un « Conseil médical » ministériel et des conseils médicaux départementaux. Ce décret prévoit la possibilité d'une mutualisation des conseils médicaux au niveau inter-départemental. Malgré l'efficacité théorique de cette mesure, les OS dénoncent des déplacements allongés pour les représentants du personnel devant se rendre en conseils médicaux pour souvent un temps limité de présence.

Pour les SRH, ces instances pouvant se tenir en distanciel, modulo l'évocation d'éléments médicaux obligeant à tenir les conseils médicaux en présentiel, les représentants du personnel ne devraient pas avoir des délais de route augmentés. De plus, les OS pouvant se mandater entre elles, les SRH les invitent à s'organiser entre elle pour éviter de mettre en difficulté pratique de présence les représentants du personnel concernés.

Les OS restent assez dubitatives sur les solutions proposées par le SRH...

- ***Présidence de l'instance***

La présidence est désormais assurée par un médecin agréé. Le contrôleur budgétaire ne l'assure plus. Malgré une apparente indépendance de la présidence de l'instance vis-à-vis de l'administration dans le rendu de ses avis, la présidence reste rémunérée par l'administration. Sa position de juge et partie reste contestable.

- **Secrétariat de l'instance**

Le BASS indique le nouveau positionnement du secrétariat de l'instance. Il est désormais placé sous l'autorité de sa présidence. Il aura notamment en charge la mise en place de l'instance, son suivi financier, les prises de rendez-vous d'expertise, la réception et l'instruction des certificats établis par les médecins traitants pour le prolongement de congés de maladie...

Ainsi, sans moyens supplémentaires accordés aux secrétariat de l'instance, les OS craignent que les retards de 3 à 6 mois pour la tenue des comités ou la réalisation des expertises constatés actuellement perdurent.

- **Période transitoire**

Le SRH rappelle que jusqu'aux résultats de la prochaine élection professionnelle en décembre 2022 et la nomination des membres des CSA, les membres du « Conseil médical » reste ceux désignés actuellement au comité médical et commission de réforme.

Inaptitude, période préparatoire de reclassement, reclassement, rétrogradation, rémunération...

- **Généralités**

Le décret n°2022-636 relatif au reclassement encadre la situation des agents inaptes à exercer leurs missions actuelles et devant, de fait, être reclassés sur un poste compatible avec leur état de santé. Ainsi, l'agent a la possibilité de s'engager dans une démarche préparatoire au reclassement avant que le « Conseil médical » rende son avis. Sa rémunération sera maintenue pendant cette période et la possibilité de formations à l'exercice d'autres missions lui sera offerte. Il aura également la possibilité d'une priorité de mobilité dans les 3 versants de la fonction publique dans le cas où aucun poste au sein du MASA ne soit compatible avec son état de santé.

- **Le reclassement**

Pour le BASS, le reclassement s'opère en premier lieu sur un emploi du même grade suite à une inaptitude et impossibilité d'adapter le poste occupé. Le reclassement est réalisé suite à l'avis du médecin du travail, soit sur avis du « Conseil médical » en cas d'issue d'un congé maladie.

Si l'agent est considéré inapte au regard de son grade, après avis du « Conseil médical », l'administration propose à l'agent une période préparatoire de reclassement pour une durée maximum d'1 an. Si l'agent refuse, il est invité à présenter une demande de reclassement. Si l'agent refuse à nouveau, l'administration engage la procédure dérogatoire au reclassement suite à un entretien avec l'agent. Des postes ne correspondant ni à son grade, ni sa catégorie pourront alors lui être proposés.

- **Rémunération après reclassement**

Il est acté un maintien du salaire de l'agent pendant la période préparatoire de reclassement. En cas de reclassement dans des missions relevant de grade ou de corps inférieur, le SRH n'est pas en mesure de garantir aux OS que l'agent conserverait sa rémunération.

Contestation de l'avis du « Conseil médical »

Le SRH indique que les avis rendus en « Conseil médical » peuvent être contestés. Pour ceux en formation restreinte la contestation est réalisée par l'agent auprès du « Conseil médical » supérieur. Pour ceux en formation plénière, un recours gracieux peut être exercé par l'agent. De plus, en cas de doute sur la régularité de la procédure de rendu de son avis par le comité médical, l'agent peut exercer un recours auprès du tribunal administratif compétent. Ce dernier ne sera en aucun cas suspensif.

Bilan des décisions du comité médical et de la commission de réforme

Certaines OS auxquelles s'associe FO Agriculture demandent qu'un bilan des reclassements, des congés longues maladie... établi sur la période 2018-2021 leur soit présenté.

Le SRH n'exclut pas cette possibilité sous réserve de la possibilité d'extraction automatique des données concernées depuis les SI RH.

N'hésitez pas à nous faire remonter vos préoccupations sur le sujet ou vos difficultés avant la tenue de la prochaine réunion : [CONTACTS](#)

*L'équipe **FO Agriculture***



Être solidaires et avancer ensemble
Résister - Revendiquer - Reconquérir

Suivez toute l'actualité sur notre site : fo-agriculture.fr

